

PARTIES AND JOINDER

RULE 8

**PARTNERSHIPS AND SOLE
PROPRIETORSHIPS**

8.01 Partnerships

- (1) This rule applies to a proceeding
 - (a) by or against two or more persons as partners,
 - (b) between a partnership and one or more of its partners, and
 - (c) between partnerships having one or more partners in common.

(2) A proceeding by or against two or more persons as partners may be commenced in the firm name of the partnership.

8.02 Defence

Where a proceeding is commenced against a partnership in the firm name, any defences of the partnership and the partners shall be joined in a common defence in the name of the firm, unless the court orders otherwise.

8.03 Notice to Person Alleged to be a Partner

(1) In a proceeding against a partnership in the firm name, a person, other than a named party, shall not be held personally liable as a partner unless he has been served with the originating process, together with a Notice to Person Served as Partner (Form 8A) informing him that he is served as a partner.

(2) A person served as provided in paragraph (1) shall be deemed to have been a partner at all material times, unless he defends the proceeding in his own name denying that he was a partner at a material time, in which case he may also defend the proceeding on the merits.

(3) Where a person defends a proceeding in his own name pursuant to this subrule or by leave of the court, he shall thereupon become a party to the proceeding as a

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 8

**SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET
ENTREPRISES INDIVIDUELLES**

8.01 Sociétés de personnes

- (1) Cette règle s'applique à toute instance engagée
 - a) par ou contre plusieurs personnes en leur qualité d'associés,
 - b) entre une société de personnes et un ou plusieurs de ses associés et
 - c) entre des sociétés de personnes ayant un ou plusieurs associés en commun.

(2) Toute instance engagée par ou contre plusieurs personnes en leur qualité d'associés peut être introduite sous la raison sociale de la société.

8.02 Défense

Lorsqu'une instance est intentée contre une société de personnes sous sa raison sociale, les défenses de la société et des associés doivent être jointes en une défense commune présentée au nom de la société, sauf ordonnance contraire de la cour.

8.03 Avis au présumé associé

(1) Dans une instance intentée contre une société de personnes sous sa raison sociale, une personne qui n'est pas identifiée comme partie ne peut être tenue personnellement responsable en qualité d'associé, à moins qu'elle n'ait reçu, avec l'acte introductif d'instance, un avis à la personne qui reçoit signification en qualité d'associé (formule 8A) lui faisant savoir que la signification lui est faite en qualité d'associé.

(2) Toute personne qui a reçu signification conformément au paragraphe (1) sera réputée avoir été un associé à l'époque déterminante, à moins qu'elle ne présente une défense en son propre nom dans laquelle elle nie avoir été un associé à une époque déterminante. En ce cas, elle peut aussi plaider au fond.

(3) Toute personne qui, en application du présent article ou sur permission de la cour, présente une défense en son propre nom devient, par le fait même, partie à l'instance comme défenderesse ou comme intimée. L'in-

defendant or respondent, and thereafter the style of proceeding shall be amended accordingly.

85-5

8.04 Disclosure of Partners

(1) Where a proceeding is commenced by or against a partnership in the firm name, any other party may, at any time, serve a notice requiring the partnership to disclose forthwith in writing the names of all of the partners constituting the partnership at the time the debt, obligation or liability to which the proceeding relates was incurred and their present places of residence. Where the present place of residence of a partner is unknown, the partnership shall disclose his last known address.

(2) Where a partnership fails to comply with a notice under paragraph (1), its claim or defence as against the party who served the notice may be dismissed or struck out or the proceeding may be stayed.

(3) Where the name of a partner is disclosed pursuant to a notice under paragraph (1) and that partner has not been served as provided in Rule 8.03, he may be served within 15 days of the receipt of such disclosure.

2014-78

8.05 Enforcement of Judgment

(1) A judgment against a partnership in the name of the firm may be enforced against the property of the partnership.

(2) With leave of the court, a judgment against a partnership in the name of the firm may also be enforced against any person who was served as provided in Rule 8.03 and who

- (a) by that rule, is deemed to have been a partner,
- (b) has admitted that he was a partner, or
- (c) has been adjudged to have been a partner, at a material time.

(3) Where a party obtains judgment against a partnership, he may apply by notice of motion for leave to enforce it against a person he alleges to have been a partner at a material time and the court may grant such leave

titulé de l'instance est par la suite modifié en conséquence.

85-5

8.04 Divulgence des associés

(1) Lorsqu'une instance est intentée par ou contre une société de personnes sous sa raison sociale, une autre partie peut, en tout temps, lui signifier un avis requérant la divulgation sans délai, et par écrit, du nom de tous les associés qui formaient la société au moment de la création de la dette, de l'engagement ou de l'obligation auquel se rapporte l'instance, ainsi que leur résidence actuelle. Si la résidence actuelle d'un associé est inconnue, la société doit divulguer sa dernière adresse connue.

(2) Lorsqu'une société de personnes omet de se conformer à l'avis prévu au paragraphe (1), sa demande ou sa défense contre la partie qui a signifié l'avis peut être rejetée ou rayée, ou l'instance peut être suspendue.

(3) Lorsque le nom d'un associé qui n'a pas reçu signification conformément à la règle 8.03 est divulgué suite à l'avis prévu au paragraphe (1), la signification peut lui être faite dans les 15 jours de la réception de cette divulgation.

2014-78

8.05 Exécution forcée

(1) Tout jugement rendu contre une société de personnes sous sa raison sociale est exécutoire contre les biens de cette société.

(2) Sur permission de la cour, tout jugement rendu contre une société de personnes sous sa raison sociale est aussi exécutoire contre toute personne qui a reçu signification en application de la règle 8.03 et qui

- a) d'après cette règle, est réputée avoir été un associé,
- b) a admis qu'elle était un associé ou
- c) a été reconnue en justice avoir été un associé à une époque déterminante.

(3) La partie qui obtient un jugement contre une société de personnes peut, par avis de motion, demander la permission de le rendre exécutoire contre une personne qu'elle présume avoir été un associé à une époque déterminante. La cour pourra la lui accorder

Rule / Règle 8

(a) if the alleged partner does not dispute his liability, or

(b) after the liability of the alleged partner is determined in such manner as the court directs.

(4) A notice of motion under paragraph (3) shall be served on the person alleged to have been a partner in the same manner as provided for service of an originating process.

8.06 Sole Proprietorships

(1) Where a person carries on business under a business name other than his own, a proceeding may be commenced by or against him in either name.

(2) This rule applies, with any necessary modification, to a proceeding by or against a sole proprietor in his business name as though the sole proprietor were a partner and his business name were the firm name of a partnership.

a) si le présumé associé ne conteste pas sa responsabilité ou

b) si la responsabilité du présumé associé est établie suivant les directives de la cour.

(4) La signification de l'avis de motion prévu au paragraphe (3) se fait au présumé associé de la même manière que la signification d'un acte introductif d'instance.

8.06 Entreprises individuelles

(1) Lorsqu'une personne exerce une activité sous une appellation commerciale autre que son propre nom, l'instance peut être intentée par elle ou contre elle sous l'un ou l'autre nom.

(2) La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute instance engagée par ou contre un propriétaire unique sous son appellation commerciale, tout comme s'il était un associé et que son appellation commerciale était la raison sociale d'une société de personnes.